

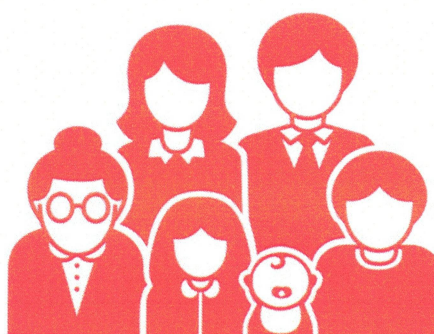
ASSOCIATION DES DIABETIQUES
des ALPES DU SUD départements du 04 et 05 (AFD 04-05)

STATUTS AFD 04/05

Siège social :
Les Mutuelles du Soleil
Les Portes du Vapincum 12-14 Avenue Jean Jaurès
05000 Gap
(SIRET N°48768508300023)
Agrément national Ministère de la Santé N2021RN0050).



Tout âge, Tout diabète



Membre de LA FEDERATION FRANCAISE DES DIABETIQUES (FFD)
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée le 25 mars 1938, reconnue d'utilité publique le 3 décembre 1976, et membre fondateur du Collectif Inter-associatif sur la Santé et de la Fédération Internationale du Diabète. (SIRET N°84 578 528 00068)
Agrément national Ministère de la Santé N° N2021RN0050).

Siège social : 88 rue de la Roquette 75011 PARIS

FB CB E.T

I - But et composition de l'association

Article 1 – Dénomination – Appartenance à la Fédération

L'Association des Diabétiques des Alpes du Sud dite AFD 04/05 est membre agréé de la Fédération Française des Diabétiques, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est à Paris et désignée habituellement sous le sigle FFD. Elle respecte la charte graphique et le logo de la Fédération.

L'association reconnaît que les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 10 et 13 sont une condition d'appartenance à la Fédération.

Article 2 - Objet – Durée – Siège

L'association dénommée AFD Association des Diabétiques des Hautes-Alpes et Alpes de Haute-Provence dénommée AFD 04/05, a été créée le 28 juin 1990 et publiée au Journal Officiel le 12 juin 1991, elle a pour objet :

- La défense des droits d'accès des diabétiques à des soins de qualité et la lutte contre les discriminations liées à leur maladie l'accompagnement.
- L'accompagnement de l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de diabète
- L'information et la prévention en matière de diabète.
- Elle est indépendante de tout mouvement politique, philosophique, syndical ou religieux.
- Sa durée est illimitée. Elle a son siège à GAP (Hautes-Alpes).

Article 3 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association, dédiés à la réalisation **de tout ou partie** de son objet, sont :

- La définition et la mise en œuvre d'actions d'information, de prévention, d'éducation et de formation des patients, en particulier auprès des personnes en situation de précarité sociale et/ou handicapées, atteintes ou menacées de diabète ;
- L'assistance des patients et de leur entourage par le développement de services et de modalités d'accompagnement individuelles et collectives favorisant l'échange, l'interaction et leur autonomie ;
- La participation au soutien de la recherche médicale ;
- La représentation des usagers de la santé auprès des pouvoirs publics territoriaux, et la participation à toutes instances politiques et techniques décisionnelles appropriées dans le respect des politiques élaborées par la Fédération ;
- L'organisation ou/et la tenue, par tous moyens, de manifestations, colloques, événements, expositions, réunions et actions d'information et de formation destinés à tous publics ;

FB

CB

ET

- L'organisation d'actions de loisirs et d'activités physiques, réservées aux adhérents.
- La conception, la rédaction, l'édition et la diffusion de tous supports d'information et de communication écrits, visuels, audiovisuels ou télématiques se rapportant à l'objet de l'association ;
- La coopération avec les organismes susceptibles de contribuer, directement ou indirectement à la réalisation des buts de l'association ;
- La délivrance de prestations susceptibles de concourir à la réalisation directe ou indirecte de l'objet social.

Article 4 - Composition – Cotisations

L'association AFD 04/05 se compose exclusivement de membres personnes physiques et d'associations.

Les membres acquittent une cotisation annuelle, dont l'assiette, le mode de calcul et les modalités de recouvrement sont définis par le conseil d'Administration et validés par l'assemblée générale.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre de l'association 04/05, sans que leur départ puisse mettre fin à son existence, les membres :

- a) Ayant décidé leur retrait de l'association et l'ayant notifié par écrit à celle-ci ;
- b) Dont le conseil d'administration a prononcé l'exclusion, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés sauf recours à l'assemblée générale.

Constituent des causes pouvant conduire à une décision d'exclusion :

- Le non-paiement, même partiel, de la cotisation annuelle due.
- L'inobservation de l'une quelconque des obligations prévues par les statuts.
- Tout motif grave :
 - Toute initiative visant à diffamer l'association et/ou la Fédération et/ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet.
 - Toute prise de position publique présentée au nom de l'association et/ou de la Fédération par une personne non habilitée à cet effet ou qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par son conseil d'administration.
 - Tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association et /ou de la Fédération.

Le membre de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications au Conseil d'administration sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

FB

CB

ET

II – Administration et fonctionnement

Article 6 - Composition du conseil d'administration – Vacance – Empêchement

L'association AFD 04/05 Association des Diabétiques des Hautes-Alpes & Alpes de Haute Provence est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à dix adhérents, élus lors de l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelables.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut procéder au remplacement de ses membres par cooptation et il sera soumis au vote lors de la prochaine assemblée générale.

Article 7 - Modalités de fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, les décisions sont prises à la majorité simple.

Les membres du bureau et du conseil d'administration absents non excusé à deux reprises au cours de l'année seront exclus.

Il n'est pas prévu de pouvoirs.

Article 8 - Rôle du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration veille à la bonne marche de l'association dans le respect des statuts. Il arrête les comptes de l'exercice clos, convoque les assemblées générales et fixe leur ordre du jour. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, sur base des procédures adoptées par le bureau. Il élit en son sein les membres du bureau.

Article 9 - Composition et rôle du bureau

Le Conseil d'administration élit pour trois ans au scrutin secret, parmi ses membres un bureau, composé de six personnes, un(e) Président, un(e) vice-Président, un(e) Secrétaire, un(e) Secrétaire adjoint, un(e) Trésorier, un(e) Trésorier adjoint, ou au minimum trois personnes élus pour 3 ans renouvelables.

Le bureau se réunit régulièrement, au moins deux fois par an, physiquement ou virtuellement, gère l'association, prépare et contrôle l'exécution des budgets et des décisions prises au Conseil d'Administration.

FB CB

ET

Article 10 - Rôle du président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et l'association. Il agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du bureau, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours.
- d) Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion. Lorsque le conseil est convoqué à l'initiative du quart de ses membres, ces derniers peuvent faire inscrire à l'ordre du jour les questions de leur choix.
- e) Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- f) Il ordonnance les dépenses.
- g) Il est habilité, avec l'autorisation préalable du Bureau, à ouvrir et faire fonctionner, dans les établissements de crédit ou bancaires, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales, sous réserve d'en rendre compte au Bureau et au Conseil d'Administration.
- i) Il présente le rapport moral à l'assemblée générale ainsi que, le cas échéant le rapport relatif aux conventions visées à l'article L. 612-5 du code de commerce
- j) Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ainsi qu'à un ou plusieurs salariés. Il en tient informé dans les meilleurs délais le conseil d'administration.
- k) Sur proposition du bureau, le président peut engager un salarié dont il détermine les attributions et, le cas échéant, met fin à ses fonctions.
- l) Il peut inviter, en tant que de besoin, des personnes non élues à participer aux réunions du bureau, du conseil d'administration et assemblées générales sans droit de vote.
- m) Il s'assure de la bonne transmission des documents à adresser à la Fédération (contribution, PV d'AG...)

FB

CB

FT

Article 11 - Rôle du vice-président

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, et si aucun autre administrateur n'est désigné, il le remplace en cas d'empêchement, selon les modalités prévues à l'article 6 des présents statuts.

Article 12 - Rôle du secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il présente le rapport d'activité à l'assemblée générale.

Article 13 - Rôle du trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer sous son contrôle la trésorerie de l'association.

Il présente les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il verse la contribution à la Fédération.

III - Ressources annuelles

Article 14 – Ressources annuelles

Les recettes de l'association AFD 04/05 Association des Diabétiques Hautes-Alpes & Alpes de Haute Provence, se composent :

1. Des cotisations de ses membres ;
2. Des intérêts du livret appartenant à l'association ;
3. Des subventions des instances régionales, départementales, communales ainsi que des établissements publics ;
4. Des dons manuels et du mécénat d'entreprise ;

FB

CB

E.T

5. Des produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association.
6. Des legs et assurances vie dont l'Association est bénéficiaire.

Les éléments de la comptabilité (compte de résultats, bilan) doivent être transmis à la Fédération chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale, ainsi que le rapport d'activité et le budget prévisionnel de l'exercice en cours et au plus tard, à réception de la demande expresse formulée par la Fédération.

IV – Assemblées Générales

Article 15 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

La convocation est envoyée par internet ou par lettre simple pour les adhérents qui n'ont pas d'adresse mail, au moins quinze jours à l'avance, elle contient l'ordre du jour et le texte des projets de résolution arrêtés par le Conseil d'Administration ainsi qu'un pouvoir.

Elle peut valablement délibérer sur première convocation si au moins la moitié plus un des adhérents à jour de leur cotisation sont présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs que peut détenir une même personne physique en plus de son droit de vote est de quatre.

Si le quorum prévu pour la tenue d'une assemblée n'est pas atteint, celle-ci se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, sur convocation extraordinaire du président le même jour. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle se prononce sur le rapport moral et d'activité, sur les comptes de l'exercice clos, le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle valide le montant des cotisations annuelles présenté par le Conseil d'Administration.

Elle a compétence pour procéder à la modification des statuts de l'association.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 - Assemblées générales extraordinaires

FB

CA

ET

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le président, par délégation du conseil d'administration, par tout moyen de communication : lettre simple, Email, SMS, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour et le texte des projets de résolution arrêtés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts de l'association, à sa dissolution et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'assemblée doit se composer au moins de la moitié plus un des membres en exercice, pour pouvoir valablement délibérer sur première convocation.

Le nombre de pouvoirs que peut détenir une même personne physique en plus de son droit de vote est de quatre.

V - Dispositions diverses

Article 17 - Liquidation et attribution d'actifs.

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire ou le Conseil d'Administration valide, pour assurer les opérations de liquidation, le président ou plusieurs représentants de "Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires. Elle attribue l'actif net tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Article 18 - Tribunal compétent.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant de l'AFD 04/05 Association des Diabétiques Hautes-Alpes & Alpes de Haute-Provence est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Article 19 - Compétence juridictionnelle.

Le Tribunal compétent pour statuer sur toutes difficultés susceptibles de résulter de l'application des présents statuts est le tribunal du lieu du siège de l'association l'AFD 04/05 Association des Diabétiques Hautes-Alpes & Alpes de Haute-Provence _

Article 20 - Formalités légales

Le président ou tout autre membre du Conseil d'Administration désigné par lui est chargé de remplir toutes formalités de déclaration et de publication par la loi.

Article 21 -Dématérialisation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

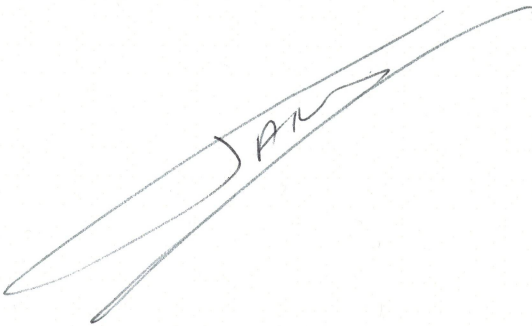
Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires peuvent être organisées de façon dématérialisée c'est-à-dire « de réunir de manière dématérialisée les organes statutaires, y compris les assemblées générales, sous réserve des moyens techniques utilisés »

Fait et Approuvé par le Conseil d'Administration et le Bureau, voté à l'Assemblée générale, le 16/03/2026

Président TAMAIN Éric

Secrétaire BELLO Christian

Trésorier BŒUF Frédéric

A stylized signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop and the letters 'AT' visible.A stylized signature in blue ink, appearing as a series of connected loops and a long horizontal stroke.A stylized signature in blue ink, featuring a large, dense circular loop followed by a horizontal stroke.

CB

E.T